

**Date :**  
01/08/1973

**Origine :**  
SDAM

**Réf. :**  
SDAM n° 240/1973  
n /  
n /  
n /

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Plan de classement :**

26

**Titre :**

Assurance volontaire contre les AT  
Relations avec le régime des non salariés

**Résumé :**

Relative à l'assurance volontaire contre les accidents du travail  
(article L. 418 du code de la sécurité sociale).  
Relations avec le régime des non salariés  
(Circulaire CNAMTS n 25/70 du 2 juillet 1970).

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par:**  
**Téléphone :**

CH. PRIEUR

**Date de Réponse :**

**Sous-Direction  
de l'Assurance Maladie**

01/08/1973

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
SDAM

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**N/Réf. :** SDAM – N° 240/1973

**Objet :** Relative à l'assurance volontaire contre les accidents du travail (article L. 418 du code de la sécurité sociale. – Relations avec le régime des non salariés (Circulaire CNAMTS n° 25/70 du 2 juillet 1970).

Le cas des assurés volontaires « accidents du travail », assujettis par ailleurs au régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a fait l'objet de ma circulaire n° 25/70 du 2 juillet 1970 concernant notamment le signalement à la Caisse des non salariés, compétente des accidents du travail déclarés et l'établissement des états de frais engagés par la caisse primaire d'assurance maladie, ces états devant être adressés trimestriellement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui demande le remboursement forfaitaire, directement à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Il était précisé, dans cette circulaire, que ne doivent figurer sur les états de frais « que les prestations afférentes à des soins qui donnent lieu à prise en charge dans le cadre du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ».

Or, j'ai été amené à constater que cette indication était parfois perdue de vue par certaines Caisses primaires d'assurance maladie qui, même, faisaient figurer dans leurs

états de frais des dépenses propres à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

J'ai en conséquence, l'honneur de vous demander de vouloir bien veiller à ne reporter sur les états de frais que les dépenses remboursables, par leur nature, dans le régime des non salariés, ce qui exclut, notamment :

- les frais de l'enquête légale ;
- les frais d'autopsie ;
- les honoraires pour certificat médical initial et final (K 04, K07, K 1) ;
- les frais funéraires et les frais de transport du corps.

CH. PRIEUR